



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
SOCIALES

## Proposition de loi

CAS

visant à garantir de justes conditions de rémunération aux  
salariés concernés par une procédure de reclassement

1

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Marie VANLERENBERGHE, rapporteur

### Article unique

Rédiger ainsi cet article :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1233-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1233-4.* - Le licenciement pour motif économique ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement du salarié ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient.

« Lorsque l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient est implanté hors du territoire national, l'employeur demande au salarié, avant l'entretien prévu à l'article L. 1233-11 ou après la dernière réunion des représentants du personnel prévue aux articles L. 1233-29 et L. 1233-30, s'il accepte de recevoir des offres de reclassement hors de ce territoire. Le salarié manifeste son accord dans un délai de six jours à compter de la réception de la proposition de l'employeur. L'absence de réponse vaut refus.

« L'employeur adresse par écrit au salarié les seules offres précises de reclassement correspondant aux mobilités géographiques que ce dernier a acceptées.

« Le reclassement du salarié s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. A défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, il s'effectue sur un emploi d'une catégorie inférieure, dont la rémunération est au moins égale au salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2.

« En cas de liquidation judiciaire, les deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquent pas. » ;

2° Après l'article L. 1233-4, il est inséré un article L. 1233-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1233-4-1.* - Par dérogation à l'article L. 1233-4 et sur demande écrite du salarié, adressée à l'employeur dans un délai de six jours à compter de la réception de la proposition mentionnée au deuxième alinéa du même article, l'employeur transmet par écrit au salarié les offres de reclassement situées en dehors du territoire national dont la rémunération est inférieure au salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2. Avec l'accord du salarié, son reclassement s'effectue sur un des emplois correspondant à ces offres. »

### **Objet**

Cet amendement a trois objets :

- **introduire un plancher salarial légal pour les offres de reclassement** : l'employeur n'aurait plus ni l'obligation ni le droit d'adresser au salarié des offres de reclassement à l'étranger dont la rémunération est inférieure au Smic, ce qui mettrait un terme aux scandales des offres indécentes. Néanmoins, le salarié aurait toujours le droit, s'il le demande lui-même par écrit à l'employeur, de recevoir des offres à l'étranger inférieures au Smic, de manière à ne pas priver de possibilité de reclassement des salariés expatriés en France qui seraient prêts à retourner dans leur pays, même au prix d'une faible rémunération ;
- **sécuriser juridiquement le texte** :
  - **en supprimant les références aux notions sources de contentieux** telles que « notamment » et « restrictions éventuelles » : le champ du questionnaire ne serait plus illimité, mais porterait uniquement sur le souhait d'aller travailler à l'étranger ;
  - **en intégrant le recours au questionnaire à un moment précis de la procédure de licenciement** (non plus « *préalablement au licenciement* » comme dans la rédaction actuelle, qui laisse de fait à la cour de cassation la responsabilité de fixer la date) ;
- **résoudre le problème des licenciements dans le cadre des liquidations judiciaires**, en prévoyant que la procédure du questionnaire ne s'applique pas dans ces situations.